

ASSEMBLÉE NATIONALE13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 918

présenté par

M. Latombe, Mme Vichnievsky, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes,
Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges,
M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-
Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favenneec Becot, Mme Fontenel-Personne,
M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie,
M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau,
Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun,
M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois,
M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE 22

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 242-1 bis. – Les autorités publiques ne peuvent pas recourir à la sous-traitance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement estiment que la création d'un article supplémentaire visant à interdire la sous-traitance marque son caractère d'ordre public.